

Fonds local d'investissement (FLI) (Volet relève 2025)

Préambule

La politique d'investissement commune des fonds locaux FLI-FLS permet de financer un maximum de 250 000 \$ dans le cadre d'un projet de relève ou d'acquisition d'entreprise, selon les modalités suivantes :

Fonds local d'investissement - FLI : Un maximum de 150 000 \$ pour l'acquisition d'au moins 25 % des actions ou des actifs d'une entreprise.

Fonds local de solidarité - FLS : Un maximum de 100 000 \$ pour l'acquisition d'au moins 25 % des actions ou des actifs d'une entreprise.

Le volet « assouplissement » ci-dessous est inclus dans cette offre combinée.

Volet « relève » 2025

Objectifs

Ce programme a pour objectif de favoriser la concrétisation de projets d'investissements afin d'aider une entreprise à réussir son transfert d'actionariat pour maintenir la diversité économique de l'économie locale sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or.

Secteur d'activité

Tous les secteurs d'activités sont éligibles.

Entrepreneurs admissibles

- Être citoyen canadien ou immigrant reçu, être résident permanent du Québec
et
avoir plus de 18 ans.
- Détenir une expérience et/ou une formation pertinente en lien avec le projet.
- S'engager à y travailler à temps plein (min. 35 heures par semaine).
- Investir une mise de fonds d'un minimum de 15 %.

Projets admissibles

- **Relève**

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur des actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant.

- **Acquisition**

Le(s) entrepreneur(s) procède(nt) à l'acquisition de 100 % des actions ou des actifs d'une entreprise.

Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

Dépenses admissibles

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts), de même que les frais de services professionnels liés directement à la transaction d'acquisition.
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée à l'exception des dépenses d'achalandage.

Nature de l'aide accordée

Relève et acquisition

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêt n'excédant pas 25 000 \$ qui pourra être assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année.

Acquisition

En plus de l'aide mentionnée au point précédent, les projets d'acquisition d'entreprises se verront accorder un maximum de 25 000 \$, à un taux de 4 %, pouvant être assorti d'un congé de remboursement de capital, seulement pour la première année.

Dans tous les cas, le cumul des aides financières provenant des gouvernements du Québec, du Canada et de la MRC ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles.

Détermination du montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC, mais ne pourra excéder 25 000 \$ pour les projets de relève et de 50 000 \$ pour les projets d'acquisition. Le prêt consenti à l'entrepreneur ou au groupe d'entrepreneurs, en vertu de ce volet, pourra atteindre un maximum de 50 % des dépenses admissibles.

De même, le cumul des aides financières provenant des gouvernements du Québec, du Canada et de la MRC ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur, alors qu'une aide financière remboursable est considérée à 30 % de sa valeur.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est fixé à 0 % dans les projets de relève et d'acquisition. Le 2^e montant maximum de 25 000 \$, dans le volet « acquisition », est assujéti à un taux d'intérêt de 4 % annuellement, calculé mensuellement.

Mise de fonds exigée

Une mise de fonds d'au moins 15 % du total des coûts du projet est exigée.

Il est à noter qu'une balance de prix de vente du vendeur, non remboursable, pendant la durée du prêt, pourra également être considérée comme une mise de fonds.

Conditions de versement des aides consenties

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre la MRC et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs.

Dans le cas de relève, cette entente devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- l'accord liant le(s) entrepreneur(s) au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;

- les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

Dans le cas d'acquisition d'entreprise, le(s) entrepreneur(s) devra(ont) présenter les documents attestant de 100 % des droits de propriété de l'entreprise.

Restrictions

- Toute transaction d'acquisition de titres de propriété ou d'acquisition d'actifs de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC n'est pas admissible.
- L'aide financière est assujettie à l'obligation de(s) entrepreneur(s) de travailler à temps plein dans l'entreprise.
- Dans un cas de relève, le(s) entrepreneur(s) devra(ont) demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt.
- Dans le cas d'une acquisition, le(s) entrepreneur(s) devra(ont) demeurer majoritaire(s) pour la durée du prêt.

Advenant le défaut de l'une de ces obligations, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

Durée

Le financement est accordé pour une période variant d'un (1) à sept (7) ans, incluant la période moratoire, s'il y a lieu.

Remboursement

Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels fixes de capital pour toute la durée du prêt, à l'exception de la période moratoire.

Le prêt pourra être remboursé, entièrement ou en partie, par anticipation, en tout temps, et ce, sans pénalité.

Garantie

Le(s) entrepreneur(s) devra(ont) cautionner le prêt.

Durée du financement

Ce volet d'assouplissement se termine au 31 décembre 2025 avec possibilité de prolongation.

Veuillez contacter l'un de nos conseillers au 819 825-7733 ou le 819 874-idée (4333) afin d'obtenir plus amples informations.